



PROGRAMME 2020

TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE RESEAUX

CONVENTION FINANCIERE C20043

Entre les soussignés :

- La commune de VILLARD SAINT PANCRACE représentée par son Maire en exercice, Sébastien FINE, dûment habilité en vertu d'une délibération du , ci-après dénommé « l'adhérent »

et

- Le Syndicat d'Énergie des Hautes Alpes (SyMÉnergie05) représenté par son Président en exercice, Monsieur Jean-Claude DOU, dûment habilité en vertu d'une délibération en date du 23 octobre 2020, ci-après dénommé « SyMÉnergie05 »

Compte tenu :

- de l'article L 2224-35 du CGCT concernant les modalités administratives et financières des infrastructures d'accueil d'équipement de communications électroniques,
- des statuts du SyMÉnergie05 approuvés par arrêté préfectoral du 17 janvier 2018,
- de la délibération du Comité Syndical du SyMÉnergie05 en date du 2 mars 2020 organisant les investissements pour l'année 2020 et les contributions des adhérents.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

• **ARTICLE 1 : OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les modalités de participation financière de l'adhérent aux investissements du SyMÉnergie05 dans le cadre des programmes travaux 2020.

VILLARD SAINT PANCRACE « Enfouissement BT Gatchelou Champrouet »
et conformément au plan annexé à la présente convention

ARTICLE 2 - CALCUL DE LA PARTICIPATION PREVISIONNELLE DE L'ADHERENT :**2-1) Coût d'objectif hors taxe de l'opération devant être réalisée par le SyMÉnergie05 :**

TOTAL HT des travaux d'aménagement du SyMÉnergie05:	137 000,00	Euros HT
TOTAL GLOBAL H.T. :	137 000,00	Euros HT

Le coût d'objectif du total global HT mentionné ci-dessus est assorti d'un taux de tolérance de 10 % (limite supérieure) afin de tenir compte des aléas de chantiers, des effets de coordination et des clauses de révisions de prix liées au décalage entre la date de passation des marchés de travaux et la signature de la convention.

2-2) La participation prévisionnelle de l'adhérent est calculée de la manière suivante :

La participation prévisionnelle de l'adhérent aux travaux d'aménagement réalisés sous maîtrise d'ouvrage du SyMÉnergie05 présente le coût d'objectif à des réalisations de réseaux de distribution publique d'énergie électrique et de communications électroniques défalqué des subventions des organismes externes de des fonds propres du syndicat.

Unité : €

CHANTIER	TOTAL PARTICIPATION	
	Travaux d'aménagement	
VILLARD SAINT PANCRACE « Enfouissement BT Gachelou Champrouet »	HT	52 200,00
	TTC	
	NEANT	

La contribution financière totale de l'adhérent est égale à (HT) = **52 200,00 €**

Il est porté à l'attention de l'adhérent que cette contribution est plafonnée à un montant de **57 420,00 €** pour tenir compte du taux de tolérance mentionnée à l'article 2-1

Les taux de participation de l'adhérent au plan de financement se décomposent comme suit:

Réseaux de distribution d'énergie électrique :	20 %
Génie civil des ouvrages de communications électroniques:	100 %
Frais de câblage des réseaux de communications électroniques	100 %

Après exécution des chantiers, le SyMÉnergie05 présentera à son adhérent un dossier final comprenant :

3-1) Une lettre de clôture des contributions.

3-2) Les décomptes définitifs généraux mentionnant le montant des travaux réglés aux entreprises et prestataires pour l'opération concernée.

3-3) Copie des procès-verbaux de réception des travaux.

3-4) Mémoire de calcul du solde de la contribution explicitant les dépenses réelles exécutées avec calcul de la participation exacte, due par l'adhérent, suivant les modalités suivantes :

3-4-1) Travaux d'aménagement : montant des dépenses effectivement réalisées.

3-4-3) Clause de vérification du respect du coût d'objectif :

Lors de l'établissement du dossier final de l'opération, il sera procédé à la vérification du respect des coûts d'objectif des travaux d'aménagement du SyMÉnergie05 augmentés du taux de tolérance mentionné dans l'article 2.1 et sur la base des dépenses effectivement réalisées .

La participation de l'adhérent est plafonnée suivant ce calcul, sauf dispositions contenues dans l'article 4.2.

• **ARTICLE 4 : DISPOSITIONS PARTICULIERES**

4-1) Dans le cas où l'adhérent ne souhaiterait pas donner suite à l'opération faisant l'objet de la présente convention (article 1), l'adhérent rémunérerait le SyMÉnergie05 pour l'ensemble des prestations qu'il aurait déjà assuré.

4-2) Dans le cas où, le contenu de l'opération et/ou le montage financier venaient à être modifiés, il serait procédé à la rédaction d'un avenant à la présente convention permettant la prise en compte des nouvelles modalités à mettre en oeuvre.

• ARTICLE 5 : REGLEMENT DE LA PARTICIPATION

005-210501839-20210317-2021_027-DE
Regu le 19/03/2021

5-1) Les règlements de la participation de l'adhérent au SyMÉnergie05 seront effectués de la manière suivante :

- **Règlements par acomptes :**

Un premier acompte de 50 % du montant estimatif des travaux au moment de la notification de l'OS de démarrage des travaux.

Les autres acomptes :

Ils suivent la même règle de proportionnalité des paiements des entreprises dès le dépassement du seuil du 1er acompte.

- **Solde :**

Solde des dépenses effectivement réalisées (défalquées des acomptes) sur présentation du dossier prévu à l'article 3.

5-2) Les règlements seront effectués à la Trésorerie d'Embrun, dès la réception de l'avis des sommes à payer du Trésor Public, en créditant le compte ouvert au nom de :

SYNDICAT D'ENERGIE DES HAUTES-ALPES
Trésor d'Embrun - Savines-Le-lac - BANQUE DE France

N° de compte : 30001 00408 0000N055080 52

Fait à SAVINES LE LAC

Le

Le Maire de VILLARD SAINT PANCRACE,
Sébastien FINE

Le Président du SyMÉnergie05 ,
Jean-Claude DOU

Notifié le
Le Maire de VILLARD SAINT PANCRACE